

Gouvernement du Québec

## Décret 1519-2024, 16 octobre 2024

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers  
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des  
dépôts  
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(chapitre S-29.02)

### Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de l'article 28.31 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et de l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), un assureur autorisé du Québec, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà de 30 % de la valeur de ces titres ou au-delà du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote et ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une coopérative de services financiers ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà de 30 % de la valeur de ces titres ou au-delà du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote et elle ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa

quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements du même groupe, elle n'excède 50 %;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur les assureurs, malgré l'article 84 de cette loi, un assureur autorisé du Québec, peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur en sera le détenteur du contrôle ou, dans le cas d'une quote-part d'un droit de propriété dans un immeuble, au moins 50 % de ce droit, ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 474 de la Loi sur les coopératives de services financiers, de l'article 28.32 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et de l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, malgré, selon le cas, l'article 473, 28.31 ou 68 de ces lois, une coopérative de services financiers, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, la coopérative, l'institution de dépôts ou la société en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels, malgré l'article 473 de cette loi, une coopérative de services financiers peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues**

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1, a. 85, 1<sup>er</sup> al.).

Loi sur les coopératives de services financiers  
(chapitre C-67.3, a. 474, 1<sup>er</sup> al., et a. 599, 1<sup>er</sup> al., par. 10°).

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32).

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(chapitre S-29.02, a. 69).

**1.** Le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues (chapitre A-32.1, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les cas, outre ceux prévus par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), selon lesquels une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'elle le fait par l'entremise d'une société en commandite ou d'une fiducie dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1.

«**2.1.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale lorsque :

1° l'activité principale de cette personne morale est l'offre ou la sollicitation de participation dans un portefeuille de placements, le prêt, le placement de titres, incluant des titres de créances ou des titres de capital d'apport de sociétés de personnes, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;

2° l'activité principale de cette personne morale est l'achat, la détention, la location, la vente, l'exploitation ou l'administration d'un immeuble;

3° l'activité principale de cette personne morale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance, tels que l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;

4° cette personne morale est inscrite comme cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

5° cette personne morale offre des produits et services financiers uniquement à l'extérieur du Québec;

6° cette personne morale est inscrite à titre de courtier en épargne collective en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou inscrite à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 de cette loi.

Une institution financière autorisée peut également acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie dans le cas où l'activité principale de cette société de personnes ou de cette fiducie correspond à l'une de celles visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, de même que, dans le cas où cette société de personnes est une société en commandite, des titres de capital d'apport de son commandité.

«**2.2.** Une institution financière autorisée autre qu'une société mutuelle membre d'une fédération peut acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsque cette personne morale, cette société de personnes ou cette fiducie exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

«**2.3.** Une institution financière autorisée peut, lorsqu'elle acquiert et détient des titres de capital d'apport d'une personne morale dont l'activité principale correspond à celle visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2.1, acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble visé à ce paragraphe.

«**2.4.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque cet immeuble comprend des unités à être vendues ou louées ou d'un fond de terre lorsque cette acquisition et détention est faite en vue d'y construire un tel immeuble.

«**2.5.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble ou d'un autre actif lorsque cet immeuble ou autre actif est d'utilité publique.

«**2.6.** Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété dans un contrat lorsque ce contrat concerne un immeuble ou un actif visé à l'un des articles 2.3 à 2.5.»

**3.** Les articles 38 et 39 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1) sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication *Gazette officielle du Québec*.

84312

